est autorisée à limiter les relèvements en cause à la moitié des augmentations de droits, qu'elle serait actuellement tenue d'effectuer, à la suite du premier rapprochement des droits de douane vers ceux du tarif douanier commun et de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962, complétée par la décision du 22 mai 1963.

*Article 2*

Les autorisations prévues à l'article premier ne sont valables que jusqu'à la date de la mise en application des mesures destinées à harmoniser les fiscalités internes des départements et pour les produits mentionnés ci-avant, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1964.

*Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1963.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**R. MARJOLIN**

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 12 novembre 1963**

**portant prorogation de la validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour l'alcool éthylique non dénaturé de 95° et plus**

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(63/634/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 5 août 1963 [1] octroyant à la République italienne jusqu'au 30 septembre 1963 un contingent tarifaire, au droit de 3 unités de compte par hectolitre, de 80.000 hectolitres, exprimés en alcool anhydre, d'alcool éthylique non dénaturé de 95 degrés et plus, de la position ex 22.08 B du tarif douanier commun,

vu les téléscripts des 19 et 23 septembre 1963, par lesquels la République italienne a demandé la prolongation jusqu'au 31 décembre 1963 de la validité dudit contingent tarifaire,

considérant que la décision susvisée ayant été prise le 5 août 1963 et la validité du contingent tarifaire limitée au 30 septembre suivant, la République italienne a été, pour des raisons de droit interne, dans l'impossibilité d'ouvrir en temps utile le contingent tarifaire octroyé ;

considérant que les États membres non demandeurs, producteurs d'alcool éthylique, ne s'opposent pas à la prorogation demandée de la validité du contingent tarifaire en cause jusqu'au 31 décembre 1963, car, bien que les récoltes de matières alcooligènes soient actuellement en cours dans la Communauté, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il en résulte avant la fin de l'année des disponibilités exportables d'alcool éthylique suffisantes pour couvrir les besoins italiens ; que ces raisons semblent suffisantes pour justifier la prorogation de la validité de sa décision du 5 août 1963,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

La validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour ses importations en pro-

---

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* n° 132 du 30 août 1963, p. 2313/63.

venance de pays tiers d'alcool éthylique non dénaturé de 95 degrés et plus, de la position ex 22.08 B du tarif douanier commun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1963.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1963.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**R. MARJOLIN**

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 8 novembre 1963**

**portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour le mois de novembre 1963**

(63/635/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment ses articles 3 et 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales (2) modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil du 24 octobre 1963 (3) et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules (4) modifié en dernier lieu par le règlement n° 82/63/CEE de la Commission du 31 juillet 1963 (5),

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules (6),

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés sera calculé à partir du 11 novembre 1963 sur la base de la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et la moyenne des prix C.A.F., pour les importations en provenance des pays tiers, ou la moyenne des prix franco frontière, pour les échanges intracommunautaires ; que ces moyennes sont à calculer pour les 25 premiers jours du mois précédant l'importation ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe premier, dernier alinéa, du règlement n° 55 du Conseil modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil, il appartient à la Commission de déterminer ces deux moyennes ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés et notamment des critères qu'ils prescrivent, aux prix dont la Commission a eu connaissance, que les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour la période du 1er au 25 octobre 1963 doivent être fixées conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière visées à l'article 2 paragraphe premier du règlement n° 55 du Conseil modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil sont déterminées conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1861/62.
(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 3 août 1963, p. 2143/63.
(6) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1899/62.